



Arrêt

**n° 175 175 du 22 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 mai 2016.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base de l'article 9bis [...] de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique. [...]* ».

2.1. Le premier acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 21 septembre 2012, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable.

Le 8 février 2016, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse, du 11 décembre 2015, lui notifiée le 7 janvier 2016 par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 184 313.

En vertu de l'article 39/68-3, §1, de loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 184 313.

2.2. Comparissant à l'audience du 23 juin 2016, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au présent recours, dès lors que les actes attaqués font suite à une demande, introduite par le requérant lorsqu'il était en séjour légal, ce qui entraînerait nécessairement un traitement différent par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle toutefois que la partie défenderesse analyse les éléments d'une demande d'autorisation de séjour - dont les circonstances exceptionnelles, invoquées -, au moment où elle se prononce sur cette demande. Il en résulte que l'affirmation, susmentionnée, de la partie requérante, ne suffit pas à démontrer la persistance d'un intérêt au présent recours, au sens des dispositions visées au point 1, dès lors qu'elle ne prétend pas pouvoir faire valoir un séjour légal actuel, dans le cadre d'un nouvel examen de la demande, si le premier acte attaqué était annulé.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui permet, dans des cas spécifiques, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge, sans exiger la preuve de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne s'applique à un demandeur d'une

autorisation de séjour en qualité d'étudiant qu'à une double condition : être admis ou autorisé au séjour pour trois mois maximum ou plus de trois mois, au moment de la demande, et réunir les conditions fixées par la loi ou par un arrêté royal, afin d'être autorisé au séjour en qualité d'étudiant. A cet égard, à supposer même que la première condition était remplie lorsque le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour, force est de constater qu'il faisait valoir des études dans un établissement d'enseignement privé, et que sa demande relevait dès lors de l'article 9bis et non 58 de la loi du 15 décembre 1980. Les conditions d'une autorisation de séjour dans ce cadre, n'étant pas fixées par la loi, ni par un arrêté royal, le requérant ne peut dès lors se prévaloir de l'application de l'article 25/2 de l'arrêté royal, précité, et était soumis à la condition de recevabilité fixée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit celle de prouver l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef.

2.3. Conformément à l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le désistement de la partie requérante, en ce le présent recours vise le premier acte attaqué.

3.1. S'agissant du second acte attaqué, un ordre de quitter le territoire, le Conseil observe qu'il constitue l'accessoire du premier acte attaqué, qui, au vu du désistement constaté ci-dessus, devient définitif.

S'agissant du seul argument pouvant être considéré comme développé à l'égard du second acte attaqué, en termes de requête, à savoir la circonstance qu'un retour du requérant dans son pays d'origine porterait atteinte à sa scolarité, le Conseil observe que cette atteinte alléguée résulte du fait que la partie défenderesse estime que le requérant ne démontre pas l'existence de circonstances exceptionnelles, justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Compte tenu du caractère accessoire du second acte attaqué, le Conseil estime que le seul argument susmentionné ne peut donc suffire à l'annulation de cet acte. Il précise par ailleurs que cette position de la partie défenderesse sera examinée dans le cadre du recours, enrôlé sous le numéro 184 313, visé au point 2.1.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le recours n'est pas fondé en ce qu'il vise le second acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 septembre 2012.

Article 2.

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS